



Dix principes de gouvernance pour un instrument international juridiquement contraignant sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Les principes exposés dans le présent document reflètent les obligations internationales qui incombent actuellement aux États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et d'autres instruments internationaux, ainsi que les normes mondiales pertinentes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZADJN). Ces principes sont présentés aux États pour examen dans l'optique de les intégrer à un nouvel instrument international relevant de la CNUDM, conformément à la résolution n° 69/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU).



1. Protection et préservation de l'environnement marin

La protection et la préservation de l'environnement marin est reconnue en vertu de la CNUDM comme une obligation pour tous les États. Il convient que le nouvel instrument ait pour objectif d'appliquer cette disposition conformément à la Convention, notamment en incluant des obligations de maintien et de reconstitution de l'intégrité des écosystèmes, de protection des habitats et de conservation des espèces et de la diversité génétique. Ce point pourrait être formulé ainsi : « Protection et préservation de la biodiversité et de l'environnement marin, et maintenance et reconstitution de l'intégrité des écosystèmes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».



2. Coopération

La CNUDM dispose que tous les États ont le devoir de coopérer avec d'autres États pour la conservation des ressources vivantes de la haute mer et pour l'élaboration de règles relatives à la protection et à la préservation de l'environnement marin. Le nouvel instrument devra renforcer la coopération entre États pour la conservation de la biodiversité, des États dans leur travail au sein des organisations internationales et entre ces organisations internationales.



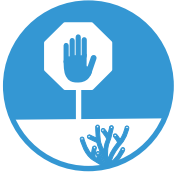
3. Science

Le recours aux meilleures données scientifiques disponibles est important pour prendre des décisions dans tous les domaines couverts par le nouvel instrument international, y compris en ce qui concerne la conservation et la durabilité de l'utilisation des ressources marines, et notamment des ressources génétiques. Ce point est étroitement lié au transfert de technologies et au renforcement des capacités, dans le but de s'assurer que les meilleures données scientifiques sont disponibles si besoin.



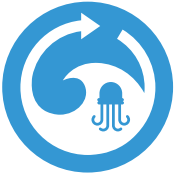
4. Intendance

La conservation de la biodiversité marine et l'intégrité des écosystèmes des ZADJN font l'objet d'un intérêt commun et d'une responsabilité partagée de tous les États. Cela se rapporte à un concept d'intendance qui dépasse le simple concept de responsabilité des États. Il convient que les États jouent un rôle d'intendants au nom des générations actuelles et futures dans la manière dont ils gèrent les ressources marines et les activités ayant un impact sur la biodiversité dans les ZADJN.



5. Principe de précaution

Les écosystèmes de la haute mer et des fonds marins doivent être davantage étudiés et mieux compris. Le principe de précaution établit très clairement que l'absence d'informations ne peut pas servir d'excuse à l'absence de mesures de protection. Il y a lieu que les États et les organisations internationales appliquent le principe de précaution de façon générale afin de conserver et de protéger les ressources marines vivantes et de préserver la biodiversité et l'environnement des ZADJN.



6. Gestion écosystémique

Il convient que les États et les organisations internationales coopèrent pour appliquer une gestion écosystémique dans les ZADJN, au moyen d'une approche intégrée où les décisions sectorielles et intersectorielles protègent les écosystèmes marins au sens large pour assurer leur conservation et leur utilisation durable à long terme. La planification à grande échelle de l'espace marin et les réseaux de réserves et d'aires marines protégées, ainsi que d'autres mesures de gestion par zone à des fins de conservation de la biodiversité devront en faire partie intégrante.



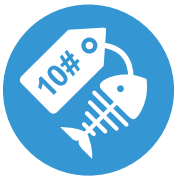
7. Utilisation durable et équitable

La durabilité reconnaît la valeur intrinsèque du maintien du monde naturel et de sa capacité à se régénérer. Dans le contexte du nouvel instrument, un développement durable qui réponde aux besoins des générations actuelles, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins, devra être incorporé de façon à refléter la notion de justice ou d'équité pour les générations actuelles et futures tout en maintenant l'intégrité des écosystèmes. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux bénéfices pour les pays en développement et à leurs intérêts



8. Bonne gouvernance (transparence, participation publique, accès à des procédures d'examen)

La participation du public est un principe juridique fondamental dans la gestion de l'environnement et dans le processus décisionnel correspondant, car elle permet une prise de décisions transparente qui tienne compte de tout un éventail de connaissances et de valeurs. L'accès aux informations est une condition préalable pour que le public puisse participer de façon significative au processus décisionnel. La transparence, la participation des parties prenantes et l'accès à des procédures d'examen devront être incluses dans le nouvel instrument car ils sont essentiels à une prise de décisions éclairée et réactive qui prenne en compte les trois piliers du développement durable.



9. Principe pollueur-payeur

L'OCDE a adopté le principe pollueur-payeur en 1972 et la Déclaration de Rio a approuvé l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, supporter le coût de la pollution. Ce principe peut servir de base au calcul des coûts afférents aux évaluations des impacts sur l'environnement, à la prévention et au contrôle de la pollution dans les ZADJN, aux responsabilités et aux réparations, ou aux coûts de nettoyage.



10. Respect du droit de la mer

Ce principe est parfois qualifié de liberté d'action conditionnelle en haute mer. La CNUDM établit une liste de libertés applicables en mer mais elle impose également que ces libertés soient exercées dans les conditions prévues par la Convention et par d'autres règles du droit international. Une référence explicite, qui donne autant de poids aux droits et aux responsabilités des États dans le cadre de leurs activités en haute mer, fournirait une base juridique importante pour de futurs mécanismes, y compris ceux liés au contrôle, au respect et à l'application.

Pour en savoir plus sur ces principes ou sur High Seas Alliance, rendez-vous sur www.highseasalliance.org/resources